

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN**

FB

N° 0902621

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SA SOCADETOP  
SA SODETOUR

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Dorlencourt  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Caen

Mme Tiger  
Rapporteur public

---

(3<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 4 mars 2011  
Lecture du 25 mars 2011

---

34-02-02-01  
R

Vu, enregistrée au greffe le 3 décembre 2009, la requête présentée pour la SA SOCADETOP, ayant son siège au camping Saint-Michel à Ardevon (50170), et pour la SA SODETOUR, ayant son siège route du Mont-Saint-Michel au Mont-Saint-Michel (50170), par la SCP Druais, Michel et Lahalle, société d'avocats ; les requérantes demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 juillet 2009 par lequel le préfet de la Manche a déclaré d'utilité publique l'acquisition et les travaux nécessaires à l'aménagement d'un cheminement piétonnier et au prolongement du bassin de rétention des eaux de pluie dit du Marais Blanc, par le syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel, dans le cadre du rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel, sur le territoire de la commune de Beauvoir ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, enregistré au greffe le 15 juin 2010, le mémoire en défense présenté pour le syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel par Me Martin, avocat, tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérantes à lui verser une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mars 2011 :

- le rapport de M. Dorlencourt ;

- les observations de Me Druais, avocat au barreau de Rennes, pour la SA SOCADETOP et la SA SODETOUR ;

- M. Duval, représentant le préfet de la Manche ;

- Me Martin, avocat au barreau de Rennes, pour le syndicat mixte Baie du Mont Saint Michel ;

- et les conclusions de Mme Tiger, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Druais, pour la SA SOCADETOP et la SA SODETOUR, à M. Duval, représentant le préfet de la Manche et à Me Martin, pour le syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel ;

Considérant que le projet de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel a été déclaré d'utilité publique par arrêté du 21 juillet 2003 des préfets d'Ille-et-Vilaine et de la Manche ; que la parcelle actuellement cadastrée section ZA n° 93 sur le territoire de la commune de Beauvoir (Manche), propriété de la SA SOCADETOP et exploitée à usage de camping par la SA SODETOUR, n'était pas incluse dans le périmètre du projet, alors que la commission d'enquête avait souligné l'intérêt de l'acquisition et de l'aménagement de cette parcelle pour obtenir une « mise en scène majestueuse » et faciliter la diffusion des piétons dans le site de la Caserne ; que, par l'arrêté du 27 juillet 2009 dont les requérantes demandent l'annulation, le préfet de la Manche a déclaré d'utilité publique l'acquisition de cette parcelle par le syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel, ainsi que les travaux nécessaires à l'aménagement d'un cheminement piétonnier et au prolongement du bassin de rétention des eaux de pluie dit du Marais Blanc ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « L'utilité publique, dans les cas autres que ceux énumérés à l'article R. 11-2, est déclarée : / 1° Par arrêté du préfet du lieu des immeubles faisant l'objet de l'opération lorsque l'opération se situe sur le territoire d'un seul département ; / 2° Par arrêté conjoint des préfets intéressés, lorsque l'opération concerne des immeubles situés sur le territoire de plusieurs départements (...) » ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle ZA n° 93 et son aménagement ne forment pas une opération distincte, mais sont un élément du rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel, dont les travaux ne sont pas achevés ; qu'il est constant que cette opération concerne des immeubles situés sur le territoire des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine ; que, par suite, l'utilité publique de l'acquisition et de l'aménagement de la parcelle litigieuse, nonobstant la circonstance qu'elle est située sur le territoire du seul département de la Manche, et alors même que l'arrêté du 21 juillet 2003 a produit tous ses effets, devait être déclarée par arrêté conjoint du préfet de la Manche et du préfet de l'Ille-et-Vilaine ; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la SA SOCADETOP et la SA SODETOUR sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel doivent dès lors être rejetées ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement aux requérantes d'une somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 27 juillet 2009 susvisé du préfet de la Manche est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la SA SOCADETOP et à la SA SODETOUR une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SA SOCADETOP, à la SA SODETOUR, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et au syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel.

Délibéré après l'audience du 4 mars 2011, à laquelle siégeaient :

M. Mathis, président,  
M. Dorlencourt, premier conseiller,  
M. Rosay, premier conseiller,

Lu en audience publique le 25 mars 2011.

Le rapporteur,

signé

F. DORLENCOURT

Le président,

signé

G. MATHIS

Le greffier,

signé

A. LAPERSONNE